

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1974 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le code des assurances sociales

Par dépêche du 22 novembre 1984, entrée au secrétariat le 26 novembre, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de prolonger de quatre jours le délai pendant lequel l'administration des P. et T. doit remettre à l'électeur les bulletins de vote. La Chambre ne peut que saluer pareille mesure tendant à sortir le personnel de l'administration des P. et T. d'une situation difficile sinon impossible.

Par ailleurs, la Chambre note que bon nombre d'électeurs risquent d'être privés du droit d'exprimer leur vote du fait que les bulletins sont envoyés par lettre recommandée. En effet, un électeur vivant seul et travaillant en dehors de sa localité de résidence suivant un horaire normal ne peut recevoir son recommandé par le facteur et ne peut retirer son bulletin au bureau des postes puisque celui-ci est fermé pendant les samedis et les dimanches. La Chambre demande donc de faire délivrer dans les boîtes des électeurs tous les bulletins qui n'ont pas été retirés aux bureaux des postes trois jours avant le terme du délai prévu pour la remise des envois aux électeurs.

Ayant relevé un communiqué de presse des facteurs rendant attentif aux difficultés que le projet se propose de résoudre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à signaler qu'au fond le problème provient de ce que les élections pour toutes les caisses de maladie ont lieu à la même date. La Chambre propose donc de réintroduire les élections sectorielles en vue de garantir à l'avenir le déroulement sans heurts de la procédure électorale.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas de critique de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 27 novembre 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

